

VD_GERICHTE TD13.006944 vom 19. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD13.006944

FR: VD_GERICHTE TD13.006944 du 19 mai 2016

IT: VD_GERICHTE TD13.006944 del 19 maggio 2016

Erwägungen

E. 26

septembre 2011 consid. 7.4.1). Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.2 ; sur le tout, ATF 137 III 118 consid. 2.3). Lorsqu'un débiteur d'aliments exerce une activité indépendante déficitaire, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il entreprenne une activité salariée, adaptée à son état de santé ; le fait qu'il préfère mener une activité indépendante plutôt qu'une activité salariée

- 13 - est sans pertinence à cet égard (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 4.1, in FamPra.ch 2009 p. 773). 3.2.3 En l'espèce, la constatation des premiers juges selon laquelle l'activité de l'intimé n'a jamais été déficitaire est correcte. On peut admettre, avec l'appelante, que ce critère n'est pas à lui seul déterminant. Contrairement à ce que plaide celle-ci, les premiers juges ne se sont toutefois pas fondés sur ce seul motif pour refuser la prise en compte d'un revenu hypothétique. En effet, ils ont également pris en considération les revenus réalisés avant le divorce, soit durant les années 2008 et 2009, pour constater que ces gains n'étaient pas supérieurs à ceux obtenus actuellement. Or, la jurisprudence n'exige pas qu'un revenu hypothétique soit imputé à un débirentier pour lui permettre de contribuer à l'entretien de la famille dans une mesure qui serait plus importante que ce qui était le cas durant le mariage. Il s'agit uniquement d'amener le débirentier à remplir ses obligations à l'égard de sa famille, voire de son ex-conjoint. Toutefois, on ne saurait considérer que ces obligations soient plus importantes après le divorce que pendant la vie commune. Il ressort du jugement de divorce que les contributions d'entretien ont été déterminées sur la base des revenus obtenus lors d'un exercice particulièrement favorable (2010), c'est-à-dire nettement supérieurs à ceux obtenus durant les années qui ont précédé (2008 et 2009) et suivi (2011 à 2014). Dans ces circonstances, on peut admettre que le débirentier est, depuis le jugement de divorce, revenu durablement à une situation « normale », à l'exception des années 2010 et 2011, laquelle correspond à celle qui a prévalu durant le mariage. L'appelante par voie de jonction s'étant accommodée de ce train de vie durant le mariage, elle n'est pas légitimée à faire valoir aujourd'hui des prétentions plus élevées que ce qui avait cours pendant l'union conjugale et l'imputation d'un revenu hypothétique ne se justifie pas. Ce deuxième grief étant également mal fondé, l'appel joint doit être rejeté.

- 14 - 4. 4.1 4.1.1 L'appelant principal critique en premier lieu le dies a quo de la modification du jugement de divorce. Il fait valoir que l'intimée devait savoir qu'elle pourrait être amenée à rembourser le trop-perçu durant la procédure de modification de jugement de divorce et qu'elle ne prétendait d'ailleurs pas qu'elle avait utilisé entièrement et de bonne foi ce surplus. En outre, il a contesté qu'un remboursement du trop-perçu, par

27'380 fr., la mettrait dans une situation précaire au vu de la créance en liquidation du régime matrimonial qu'elle aurait à son encontre à hauteur de 40'000 francs. 4.1.2 Le juge de l'action en modification de jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le créancier de la contribution doit en effet tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Selon les circonstances, il est toutefois possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des prestations accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (ATF 117 II 368 consid. 4c ; TF 5A_342/2010 du 28 octobre 2010 consid. 9.1, in FamPra.ch 2011, p. 199). Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine ; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (TF 5A_461/2011 du 14 octobre 2011, in SJ 2012 I 148 consid. 5.1). 4.1.3 En l'espèce, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, il n'est pas douteux que la situation de l'intimée serait difficile si elle était contrainte de restituer les aliments perçus en trop depuis

- 15 - l'ouverture de l'action en modification du jugement de divorce. Les montants en jeu représentent en effet un montant substantiel, que l'appelant lui-même a estimé à 27'380 francs. Il ressort en outre du jugement que l'intimée est confrontée à des frais de garde importants, soit 1'294 fr. 75 par mois pour la crèche uniquement. Les contributions d'entretien servies durant la litispendance (520 fr. par enfant et 460 fr. pour l'intimée, soit 1'500 fr. au total) couvrent ainsi à peine ce seul poste. L'intimée, dont les revenus hors contributions d'entretien s'élèvent à 4'760 fr. net, plus 400 fr. d'allocations familiales, pour des charges incompressibles de 5'963 fr. 30 par mois, a ainsi rendu vraisemblable que les contributions d'entretien perçues ont été affectées à l'entretien courant de son ménage et, en particulier, à l'entretien des enfants des parties. Ainsi, exiger de l'intimée la restitution de 900 fr. par mois ([1'040 fr. – 600 fr.] + 460 fr.) reviendrait à la ramener, pour la période concernée, à une situation financière où son minimum vital et celui des enfants ne seraient pas couverts. Par ailleurs, on ne saurait soutenir que la modification des contributions d'entretien apparaissait comme une probabilité d'une telle évidence que l'intimée aurait dû de bonne foi s'y attendre : la modification importante et durable des circonstances n'est en effet apparue qu'au terme d'une longue instruction, au cours de laquelle une expertise a dû être mise en œuvre pour déterminer précisément la situation de l'appelant. Au vu de l'ensemble des circonstances, une dérogation à la règle générale apparaît donc justifiée. Cela étant, l'intimée devait compter sur le risque de voir les contributions d'entretien réduites – respectivement supprimées – à tout le moins dès la reddition du jugement de première instance. Le dies a quo fixé par le jugement, soit dès jugement définitif et exécutoire, fait cependant perdurer le régime antérieur durant la procédure d'appel. Or, rien ne justifie cette prolongation, qui ne correspond plus aux facultés contributives du débiteur, alors que l'intimée disposait d'indices

- 16 - concrets, matérialisés par le jugement de première instance, que le risque d'une réduction des contributions d'entretien pouvait se réaliser. Il se justifie donc de fixer le dies a quo au 1er jour du mois suivant la reddition du jugement de première instance, soit au 1er

mars 2016, et l'appel doit être partiellement admis dans cette mesure. 4.2 4.2.1 L'appelant principal se plaint en outre de la fixation des dépens de première instance, dont il fait valoir qu'ils ne correspondent absolument pas à l'importance et à la difficulté de la cause, ainsi qu'au travail effectué. A cet égard, il expose que le tribunal a admis qu'il avait obtenu gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions et que son conseil d'office avait consacré 62 heures à son travail d'avocat. 4.2.2 Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ou répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (al. 2), sous réserve d'une possible répartition des frais en équité conformément à l'art. 107 CPC. 4.2.3 En l'espèce, le demandeur a conclu en première instance à la réduction des contributions pour les enfants (de 520 fr. dans le premier palier à 300 fr., l'augmentation de 50 fr. à chaque palier étant maintenue à partir de cette somme), ainsi qu'à la suppression de la contribution d'entretien en faveur de son ex-épouse, le tout avec effet au 1er janvier 2012. La défenderesse pour sa part a conclu au rejet des conclusions de la demande et, reconventionnellement, à la précision des heures d'exercice du droit de visite. Le défendeur a conclu au rejet. Concernant les heures de visites du parent non gardien, les premiers juges les ont fixées de manière un peu différente des conclusions prises, de sorte qu'aucune des parties n'obtient réellement gain de cause sur cette question.

- 17 - Les conclusions du demandeur visant à la réduction, respectivement à la suppression des contributions d'entretien en faveur de ses enfants et de son ex-épouse ont en revanche été admises. Le demandeur succombe toutefois sur la question du dies a quo. Si cet aspect est certes secondaire, il n'est pas pour autant marginal, en particulier au vu des sommes en jeu, et on peut considérer que le demandeur obtient gain de cause pour trois quarts en première instance. Au vu du dossier, la charge des dépens est évaluée à 18'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais doivent être mis à la charge de la défenderesse à raison de trois quarts et du demandeur à raison d'un quart, la défenderesse versera en définitive à ce dernier la somme de 9'000 fr. à titre de dépens réduits de première instance ($3/4 - 1/4 = 1/2$). 5. 5.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé à ses chiffres II/III, II/IV et VIII en ce sens que la réduction de la contribution d'entretien des enfants et la suppression de la contribution en faveur de l'ex-épouse prennent effet dès et y compris le 1er mars 2016 (cf. consid. 4.1 supra), et que la défenderesse P. _____ versera au demandeur A.F. _____ la somme de 9'000 fr. à titre de dépens de première instance (cf. consid. 4.2 supra). L'appel joint doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC (cf. consid. 3 supra). 5.2 Les deux parties ont requis l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel (cf. art. 119 al. 5 CPC). Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC).

- 18 - En l'espèce, les conditions de l'assistance judiciaires sont réalisées tant pour l'appelant que pour l'intimée et appelante par voie de jonction. Leurs requêtes d'assistance judiciaire doivent donc être admises pour la procédure d'appel, Me Raphaël Tatti étant désigné comme conseil d'office de l'appelant et Me Laurence Cornu comme conseil d'office de l'intimée et appelante par voie de jonction, les parties étant en outre astreintes à verser chacune une franchise de 50 fr. par mois dès le 1er août 2016. 5.3 Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel principal, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis pour moitié à la charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC) et laissés provisoirement à la charge de

l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les frais judiciaires relatifs à l'appel joint, arrêtés à 600 fr. également, seront mis à la charge de l'appelante par voie de jonction (art. 106 al. 1 CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat. 5.4 En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Raphaël Tatti a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Il a produit, le 27 juin 2016, une liste des opérations indiquant 7 heures et 45 minutes de travail consacré à la procédure de deuxième instance et 52 fr. de débours. L'indemnité d'office due à Me Tatti doit ainsi être arrêtée à 1'395 fr. pour ses honoraires, plus 52 fr. pour ses débours et 115 fr. 75 de TVA sur le tout, soit à 1'562 fr. 75 au total. Me Laurence Cornu, conseil d'office de l'intimée et appelante par voie de jonction, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations. Selon sa liste d'opérations produite le 24 juin 2016, elle a consacré 10.3 heures à son mandat et assumé des débours par 11 francs. L'indemnité d'office due à Me Cornu doit ainsi être arrêtée à 1'854 fr. pour ses honoraires, plus 11 fr. de débours et de TVA et 149 fr. 20 de TVA sur le tout, soit à 2'014 fr. 20 au total.

- 19 - Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mise à la charge de l'Etat. 5.5 La charge des dépens est évaluée à 2'500 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'intimée et appelante par voie de jonction à raison de trois quarts et de l'appelant à raison d'un quart, l'intimée et appelante par voie de jonction versera en définitive à l'appelant la somme de 1'250 fr. (3/4 – 1/4) à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.